

membres du conseil municipal			
en exercice	présents	procurations	absent(s)
55	53	2	0
délibéré : Adopté à la majorité			

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du lundi 29 mars 2021

Le lundi 29 mars 2021 à 17h00, le conseil municipal s'est réuni en mairie sur convocation du mardi 23 mars 2021 effectuée en application de l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

délibération n° D-2021-69
objet : Adhésion de la Ville de Villeurbanne à l'association Monnaie locale citoyenne - La Gonette
rapporteur : Monsieur Julien RAVELLO
pièce(s)-jointe(s) : Conditions générales d'utilisation, CGU Coupons papier, Statuts

Président : Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Présent-e-s :

Madame Marwa ABDELLI, Madame Catherine ANAVOIZARD, Madame Maryse ARTHAUD, Monsieur Mahrez BENHADJ, Monsieur Mariano BERON-PEREZ, Madame Muriel BETEND, Monsieur Jonathan BOCQUET, Monsieur Alain BRISSARD, Madame Katia BUISSON, Madame Antoinette BUTET, Monsieur Paul CAMPY, Madame Danielle CARASCO, Monsieur Loïc CHABRIER, Monsieur Sébastien CHATAING, Monsieur Ikhlef CHIKH, Monsieur Antoine COLLIAT, Monsieur Stéphane COLSON, Monsieur Gaëtan CONSTANT, Monsieur Yann CROMBECQUE, Monsieur Lotfi DEBBECHE, Madame Virginie DEMARS, Madame Sylvie DONATI, Madame Agathe FORT, Monsieur Stéphane FRIOUX, Madame Laura GANDOLFI, Monsieur Mathieu GARABEDIAN, Monsieur Jacques GERNET, Monsieur Olivier GLUCK, Madame Aurore GORRIQUER, Madame Christine GOYARD GUDEFIN, Madame Morgane GUILLAS, Madame Melouka HADJ MIMOUNE, Monsieur Cyril HAULAND-GRONNEBERG, Monsieur Maxime JOURDAN, Madame Zemorda KHELIFI, Madame Aurélie LOIRE, Madame Cristina MARTINEAU, Monsieur Mohamed-Ali MOHAMED AHAMADA, Monsieur Floyd NOVAK, Monsieur Antoine PELCÉ, Madame Laure-Emmanuelle PRADELLE, Madame Emilie PROST, Monsieur Laurent QUIQUEREZ, Monsieur Julien RAVELLO, Madame Caroline ROGER-SEPPI, Madame Pauline SCHLOSSER, Madame Agnès THOUVENOT, Madame Sonia TRON, Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL, Monsieur Frédéric VERMEULIN, Madame Béatrice VESSILLER, Monsieur Jacques VINCE, Madame Anaïs D'HOSTINGUE.

Procurations :

Madame Sabrina BENHAIM donne pouvoir à Virginie DEMARS, Monsieur Prosper KABALO donne pouvoir à Loïc CHABRIER.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance Madame Marwa ABDELLI.

Mesdames, Messieurs,

En 2014, le législateur a souhaité reconnaître et promouvoir l'Economie sociale et solidaire (ESS). Dans ce contexte, afin de favoriser durablement le développement local, il a notamment décidé d'admettre les monnaies locales en raison de leur effet stimulant sur l'activité économique, les échanges et le commerce de proximité. C'est ainsi que la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS a défini le cadre juridique de ces monnaies, dénommées Titres de monnaie locale complémentaire (TMLC) et fixé les conditions de constitution des personnes morales autorisées à les émettre.

Outil de coopération économique au service du territoire, la monnaie locale complémentaire favorise la consommation responsable et les circuits courts. Elle permet de relocaliser l'économie, de valoriser les produits locaux et de soutenir la transition écologique.

Déterminée à participer à ce mouvement et à l'ancrer sur le territoire de la Métropole de Lyon, l'association *Monnaie locale citoyenne – La Gonette* (créée en mai 2014) fait partie des entités habilitées à gérer un TMLC au sens du code monétaire et financier, depuis 2015.

Le développement démocratique de la monnaie a été promu dès le départ par les fondateurs du projet. La gouvernance de l'association est ainsi collégiale permettant la représentativité des diverses parties prenantes de la monnaie locale complémentaire ; on retrouve le Collège des :

- utilisateurs particuliers,
- partenaires professionnels (représentant les commerces, entreprises et associations adhérentes),
- collectivités territoriales,
- financeurs,
- institutionnels,
- fondateurs,
- des salariés.

Chacun de ces collèges élit chaque année des représentants qui constitueront le Conseil des collèges, l'organe stratégique décisionnel de l'association. Il intervient sur les grandes orientations stratégiques de la monnaie et mandate le Comité de pilotage qui se charge des missions opérationnelles.

Une monnaie locale complémentaire est un titre de paiement qui n'a de valeur que sur un territoire donné et au sein d'un réseau d'acteurs économiques adhérents, agréés par l'association émettrice : entreprises, associations et collectivités locales. 1 gonette est égal à 1 euro. Au 31 décembre 2020, la gonette est utilisée par 1 185 adhérents particuliers, et un réseau de 317 partenaires (entreprises, commerces et associations). 250 368 gonettes sont en circulation, sous forme de coupons papier (billets de 1, 2, 5, 10, 20 et 49 gonettes) et de manière dématérialisée.

En rejoignant le réseau de La Gonette, les commerces, les entreprises et associations partenaires prennent part à la gestion démocratique d'une monnaie au service de l'intérêt général et de leurs besoins et peuvent peser dans les décisions prises. Ils participent au financement de la transition écologique et solidaire grâce au change effectué affirmant concrètement leur soutien à une économie réelle, locale et vertueuse.

Tandis que l'euro finit tôt ou tard sur les marchés financiers, la gonette ne peut être ni mise en banque, ni quitter le territoire lyonnais. La monnaie locale complémentaire à l'euro est vouée à circuler sans cesse en proximité, alimentant les acteurs locaux et leurs besoins. C'est en circulant, et d'autant plus localement, que la monnaie crée de la richesse.

Pour chaque gonette en circulation, il y a un euro placé sur un compte en banque éthique et constitue un fonds de garantie. Ce fonds est placé dans les deux banques les plus éthiques en France : La Nef, qui finance des projets à plus-value culturelle, sociale et environnementale et le Crédit coopératif qui investit dans des projets de l'ESS.

Ainsi, chaque euro converti en gonette est utilisé de manière vertueuse deux fois :

- sous forme de gonette, il soutient l'économie et l'emploi local,
- mis en réserve à La Nef ou au Crédit coopératif, il génère des prêts solidaires pour les entreprises et les associations du territoire.

Le succès de La Gonette repose sur la mobilisation bénévole et sur ses capacités à nouer des partenariats avec les acteurs du territoire.

La Ville de Villeurbanne, ayant la volonté de soutenir la solidarité économique et sociale, la résilience territoriale (notamment par le développement des circuits courts), entend s'associer à la démarche de diffusion de la gonette.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à l'association *Monnaie locale citoyenne – La Gonette*, au sein du collège des collectivités locales. Afin de soutenir cette dernière, la cotisation à son adhésion peut être calculée sur la base indicative de 0,05 € par habitant, soit environ 7 500 €.

En outre, afin de matérialiser sa volonté de réorienter de manière active une partie des échanges économiques sur son territoire, la municipalité de Villeurbanne envisage de recourir à La Gonette dans le cadre de l'exécution financière de ses budgets. La première année d'adhésion à l'association est une opportunité pour la Ville de Villeurbanne :

- de poursuivre la promotion de la monnaie locale complémentaire auprès des citoyens et des acteurs économiques locaux,

- d'étudier la faisabilité technique de l'ouverture d'un compte en gonettes (encaissements et décaissements),

- d'identifier des cibles villeurbannaises potentielles pouvant émarger sur le fonds de garantie bancaire,

- et de fixer les termes du partenariat à mettre en œuvre.

La Ville de Villeurbanne passera alors du simple statut de membre de l'association, au statut d'adhérent utilisateur, au même titre que des particuliers ou des entreprises.

Messieurs Paul CAMPY et Jacques VINCE ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :

- d'adhérer à l'association Monnaie locale citoyenne – La Gonette,

- de fixer la cotisation à cette adhésion sur le principe de participation libre, consciente et solidaire à hauteur de 0,05 € par habitant,

- d'acquitter la cotisation à l'adhésion pour l'année 2021 d'un montant de 7 500 €,

- d'accepter les règles de fonctionnement de l'association, précisées par les statuts et par les conditions d'utilisation de la monnaie locale,

- d'approuver la désignation de Julien Ravello, conseiller municipal délégué aux Circuits courts et à l'économie sociale et solidaire, représentant du Conseil municipal au sein des instances de gouvernance de l'association.

Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 31 mars 2021 et de la réception en Préfecture le 31 mars 2021
identifiant de l'acte : 069-216902668-20210329-lmc124605-DE-1-1

Cédric Van Styvendael
Maire de Villeurbanne

Conditions Générales d'Utilisation de La Gonette numérique

Adhérent
Professionnel



Nom de la structure :

Numéro d'adhérent :

Table des matières

Chapitre 1 – La Charte de La Gonette.....	4
Chapitre 2 – Conditions d'utilisation.....	5
1. Conditions d'ouverture du Compte.....	6
2. Durée du contrat et modifications des Conditions d'utilisation.....	7
2.1 Durée du contrat.....	7
2.2 Modifications des Conditions d'utilisation.....	7
2.2.1 Modifications à l'initiative de La Gonette.....	7
2.2.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires.....	7
3. Fonctionnement du Compte.....	8
3.1 Modalités générales de fonctionnement du Compte.....	8
3.2 Les modalités d'acquisition de La Gonette.....	8
3.3 Moyens de paiement disponibles.....	11
3.4 Conditions particulières à l'ordre de paiement par Virement.....	12
3.5 Conditions communes aux opérations de paiement par Virement et par Prélèvement.....	12
3.5.1 Dispositif de sécurité personnalisé.....	12
3.5.2 Modalités d'utilisation des moyens de paiement.....	12
3.5.3 Forme et irrévocabilité du consentement de l'Adhérent.....	12
3.5.4 Réception et exécution par La Gonette de l'ordre de paiement.....	13
3.5.5 Relevés des opérations.....	13
3.5.6 Responsabilité de La Gonette.....	13
3.5.7 Recevabilité des oppositions.....	14
3.6 Responsabilité de l'Adhérent.....	14
3.6.1 Principe.....	14
3.6.2 Opérations non autorisées effectuées avant l'opposition.....	14
3.6.3 Opérations non autorisées effectuées après l'opposition.....	15
3.6.4 Exceptions.....	15
3.6.5 Remboursement des débits non autorisés.....	15
3.7 Durée des conditions relatives aux moyens de règlement et résiliation.....	15
3.8 Réclamations.....	15
3.9 Découvert.....	16
4. Activités interdites.....	16
5. Informations.....	18
6. Remboursement de La Gonette en Euros.....	18
7. Règlement de la rémunération des salariés de l'Adhérent.....	18
8. Données personnelles.....	19
9. Résiliation du Contrat.....	19
10. Loi applicable, tribunaux compétents, langue.....	20
Annexe.....	21

Chapitre 1 – La Charte de La Gonette

Notre vision

- Nous voyons l'argent comme un outil au service de l'Humain au sein d'une économie réelle, libérée des marchés financiers.
- Nous considérons que la monnaie doit contribuer à l'harmonie entre l'Humain et la Nature.
- Nous croyons à l'émergence de l'abondance à travers les échanges, vraie source de richesses.
- Nous souhaitons vivre une expérience collective portée par La Gonette qui donnera un sens réel à l'économie.

Nos principes

- Local : Nous nous inscrivons dans un réseau vivant porteur d'une démarche citoyenne, dans le but de relocaliser des échanges économiques sur la région lyonnaise.
- Social : Nous coopérerons dans un esprit de solidarité et d'équité pour tisser un lien social juste et chaleureux.
- Humain : Nous sommes, ensemble, des acteurs de l'émergence de richesses humaines, dans un esprit de bienveillance.
- Écologique : Nous agissons avec la volonté de respecter la Terre et le monde Vivant.

Notre engagement

Nous adhérons à cette charte de valeurs et nous nous engageons à vivre et à faire vivre cette expérience.

Chapitre 2 – Conditions d'utilisation

Préambule

La Gonette est une «monnaie locale complémentaire numérique» au sens des articles L.311-5 et L.311- 6 du Code monétaire et financier, circulant sur le territoire de la Région lyonnaise.

La Gonette est émise et gérée par MLC – La Gonette (abrégé La Gonette), association loi 1901 dont c'est l'unique objet social conformément à l'article L311-5 du Code monétaire et financier.

La Gonette est à parité avec l'Euro (1 gonette = 1 euro).

La contrevaletur en euros de l'intégralité des gonettes en circulation est déposée sur un compte bancaire dédié ouvert auprès de la Nef, partenaire bancaire de La Gonette (le «Compte Dédié»). Ainsi, le remboursement des gonettes en euros est garanti à tout moment par l'existence d'un montant équivalent en euros déposé sur le Compte Dédié. Les fonds déposés sur le Compte Dédié bénéficient d'une protection réglementaire contre tout recours d'autres créanciers de La Gonette MLC, y compris en cas de procédure d'exécution ou de procédure d'insolvabilité de La Gonette.

(<https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/10/26/201710-position-2017-p-01-de-l-acp.pdf>)

1. Conditions d'ouverture du Compte

L'Adhérent se connecte sur www.lagonette.org pour ouvrir auprès de l'Association un compte en gonettes numériques.

La Gonette pourra vérifier l'identité et l'adresse de tout nouvel Adhérent au moyen de documents et justificatifs conformément à la réglementation applicable. La Gonette se réserve la possibilité de demander des pièces justificatifs complémentaires.

L'Adhérent est nécessairement un professionnel, c'est-à-dire une entreprise, une association, une coopérative, un(e) auto-entrepreneur(se), une entreprise unipersonnelle, un artisan, un commerçant ou bien un service public de collectivités pour ses activités relevant de la comptabilité privée. L'Adhérent est préalablement membre du réseau de professionnels adhérents à La Gonette.

L'Adhérent s'engage à informer La Gonette de toute modification de sa situation.

Éléments à fournir à l'ouverture du Compte

Pour procéder à l'ouverture du Compte, l'Adhérent fournit à l'Association les documents suivants :

- sa carte de membre, à jour de cotisation, de l'association La Gonette – MLC
- le RIB avec le numéro IBAN de son compte bancaire et le mandat SEPA signé dont le modèle est disponible sur le site : www.lagonette.org
- une copie certifiée conforme à l'original par un représentant habilité de l'Adhérent :
 - de son extrait K-bis (de moins de 3 (trois) mois),
 - ou du récépissé de déclaration en Préfecture et de ses statuts à jour, pour une association,
 - ou de l'immatriculation au Répertoire des Métiers, pour un artisan,
 - ou de l'inscription à une organisation professionnelle, pour les professions libérales,
 - ou la situation au répertoire Sirene de l'INSEE pour les auto-entrepreneurs,
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité de l'Adhérent, ou du représentant habilité signataire du Contrat, si l'Adhérent est une personne morale.

Par l'acceptation de ces Conditions d'Utilisation, l'Adhérent accepte les termes de la Charte de valeur, du règlement intérieur, des statuts de l'association, ainsi que les termes du présent contrat.

La double validation du mandat de prélèvement SEPA en ligne vaut signature du dit mandat SEPA.

Le Compte est ouvert dès validation par La Gonette.

La validation du Formulaire par l'Adhérent vaut acceptation du présent contrat.

L'Adhérent s'engage à informer La Gonette de tout changement de dirigeant ou de la personne autorisée à faire fonctionner le Compte.

La Gonette se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires, notamment au-delà de certains seuils d'opérations.

L'Adhérent qui a conclu le Contrat à distance dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier son choix. Il ne supportera pas de pénalité du simple fait de l'exercice de son droit de rétractation. Le délai court soit à compter du jour où le Contrat est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date où le Contrat est conclu. L'Adhérent qui souhaite exercer son droit de rétractation devra envoyer sa demande écrite par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

La Gonette

4 rue Imbert Colomès

69001 LYON

2. Durée du contrat et modifications des Conditions d'utilisation

2.1 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la même durée que l'adhésion en cours de validité de l'Adhérent à La Gonette, renouvelable par tacite reconduction, pour des durées correspondantes aux adhésions successives de l'Adhérent à la Gonette.

2.2 Modifications des Conditions d'utilisation

2.2.1 Modifications à l'initiative de La Gonette

La Gonette aura la faculté de modifier périodiquement les conditions d'utilisation, notamment les conditions tarifaires.

A cet effet, La Gonette adressera à l'Adhérent, 1 (un) mois avant la date d'application envisagée, par un courriel, le projet de modification. L'absence de contestation par l'Adhérent dans ce délai vaudra acceptation par ce dernier des modifications.

En cas de refus de l'Adhérent, celui-ci peut résilier le contrat sans frais, avant la date d'application des nouvelles conditions d'utilisation. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

2.2.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie des présentes Conditions d'Utilisation seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

3. Fonctionnement du Compte

3.1 Modalités générales de fonctionnement du Compte

Le Compte est destiné soit à recevoir des règlements en gonettes, soit à émettre des règlements au bénéfice des Adhérents de La Gonette ayant ouvert un compte en gonettes.

La Gonette enregistre sur le Compte de l'Adhérent l'ensemble des opérations effectuées par l'Adhérent depuis son Compte, conformément au Contrat.

Le Compte ne fonctionne qu'en gonettes. Il n'est possible de faire des virements qu'au bénéfice d'autres adhérents professionnels ou particuliers de La Gonette qui ont ouvert un Compte en gonettes. Aucune opération en euros ou en une quelconque autre devise n'est autorisée sur le Compte.

L'Adhérent est informé que les sommes qu'il détiendrait en gonettes sont remboursables en euros selon les conditions tarifaires en vigueur (annexe de ce document).

L'Adhérent peut effectuer des retraits en gonettes papier depuis son Compte. Les retraits de gonettes papier sont effectués par l'Adhérent dans les locaux de La Gonette contre débit du même montant du Compte Gonette numérique de l'Adhérent.

Le Compte ouvert par l'Adhérent auprès de La Gonette est individuel et ne peut pas être un compte collectif.

L'Adhérent ne bénéficie d'aucune autorisation de découvert et le solde du Compte ne peut être que créditeur ou nul.

Des frais de tenue de compte seront appliqués en cas de compte inactif (après 6 mois d'inactivité). L'activité se traduit par une simple connexion au compte.

3.2 Les modalités d'acquisition de La Gonette

L'Adhérent peut alimenter son Compte par :

- versements en euros effectués par l'Adhérent au moyen de virements et prélèvements sur un compte de paiement de l'association, ces sommes étant créditées en gonettes sur le compte de l'Adhérent selon les modalités décrites ci-dessous ;
- virement d'un autre adhérent de La Gonette (par exemple en règlement d'un achat de biens ou de services) ou de La Gonette (par exemple au titre du mandat d'encaissement prévu au dernier paragraphe du présent article) ;
- dépôts de gonettes sous forme de coupon-papier : les dépôts de gonettes papier sont effectués par l'Adhérent dans les locaux de La Gonette sans frais ni retenue pour l'Adhérent (une gonette est créditée sur le Compte pour chaque gonette sous forme de coupon-papier déposée).

Pour alimenter son compte en gonettes, l'Adhérent se connecte sur www.lagonette.org avec son identifiant et son mot de passe et accède au menu « Créditer mon compte ». Il suit la procédure indiquée afin d'indiquer le montant à créditer en gonettes, ainsi que le moyen de paiement de la somme en euros. Le montant minimum des versements en ligne par prélèvement, virement ou carte bancaire est de 20 (vingt) euros.

La Gonette se réserve le droit de contrepasser toute opération d'alimentation du Compte si l'opération de transfert d'euros par carte bancaire ou de paiement utilisée pour créditer le Compte est rejetée ou annulée par l'émetteur de la carte. Dans le cas où le solde du Compte deviendrait négatif du fait de cette contrepassement, l'Adhérent s'oblige à créditer son Compte dans les plus brefs délais de manière à ce que le solde du Compte soit positif ou nul.

Le Compte est soumis aux limites d'utilisation prévues à l'art correspondant du présent contrat.

Les sommes en Euros provenant de l'Adhérent sont créditées sur le Compte Dédié.

Pour le cas où une collectivité territoriale ou une régie d'une collectivité territoriale adhérente à La Gonette souhaiterait encourager l'utilisation de La Gonette par ses créanciers (notamment les élus, les associations et les entreprises, dans le respect du principe d'égalité d'accès à la commande publique) membres du réseau de La Gonette sur la base du libre consentement, dans ce cadre seulement, et toujours sur la base du libre consentement, le créancier peut donner mandat à La Gonette d'encaisser en son nom tout ou partie des créances qu'il tient de la collectivité ou de la régie de collectivité concernée.

Modalités de remise de l'ordre de paiement par Prélèvement :

Les paiements en gonettes peuvent être réalisés par voie de Prélèvement sur le Compte de l'Adhérent.

Dispositions générales : Le Titulaire (le créancier) peut émettre des Ordres de paiement par prélèvements SEPA (récurrents ou ponctuels) en euros venant créditer son Compte de paiement et débiter le compte bancaire ou de paiement du Payeur (le débiteur) ouvert dans les livres d'un Prestataire de services de paiement de la Zone SEPA. En cas de mandat ponctuel, le Titulaire n'émet qu'un seul Ordre de paiement par prélèvement. Le Prélèvement SEPA est régi par un ensemble commun de règles et de pratiques définies par les institutions européennes, relevant du prélèvement SEPA INTERENTREPRISES (réservé aux Payeurs non consommateurs) ou du prélèvement SEPA ordinaire dit « Core Direct debit » (utilisable pour tout Payeur). Avant d'émettre un Ordre de paiement par prélèvement, le Titulaire s'engage à lire attentivement la brochure relative aux prélèvements disponible sur le Site.

Formalisation du mandat : Le Titulaire s'engage à faire compléter, vérifier et faire signer le mandat de prélèvement permettant de formaliser les données de l'Ordre de paiement. Ce mandat sera établi sous la forme d'un « Mandat de Prélèvement SEPA » ou d'un « Mandat de prélèvement SEPA interentreprises » suivant le cas. Le Titulaire (créancier). Accepte ce mode de paiement de ses débiteurs venant au crédit de son Compte de paiement. Le Titulaire doit être identifié par un ICS (identifiant créancier SEPA) valable dans toute la zone SEPA. Les modalités d'obtention d'un ICS unique pour émettre des prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises sont prévues en Annexe 9. Le Titulaire s'engage à ce que le Mandat de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises soit identifié par une RUM (Référence Unique du Mandat) qui est une donnée obligatoire du prélèvement SEPA. L'autorisation de prélever n'est valable que pour le Mandat visé. Le Titulaire s'engage à ce que le Mandat de prélèvement comporte toutes les dispositions obligatoires du mandat établies par l'EPC et notamment :

- Le titre : « Mandat de prélèvement SEPA » ou « Mandat de prélèvement SEPA interentreprises » ,
- L'ICS du créancier, les coordonnées bancaires du créancier,
- La mention informant le Payeur (débiteur) de son engagement et de ses droits,

- Le nom, la raison sociale ou la dénomination commerciale du Titulaire, ainsi que son adresse, agissant en qualité de créancier, et éventuellement le tiers créancier,
- Le type de prélèvement : ponctuel ou récurrent,
- Le nom ou la raison sociale du Payeur (débiteur),
- L'adresse complète du Payeur (débiteur) et, éventuellement du tiers débiteur,
- Les coordonnées bancaires du Payeur (débiteur),
- Le lieu et la date de la signature.

Le mandat peut être complété par des données optionnelles convenues entre le débiteur et le Titulaire. Les Mandats de prélèvement doivent être conservés par le Titulaire suivant la durée légale applicable de treize (13) mois minimum à laquelle s'ajoute un délai de trente (30) jours calendaires et de quatre (4) Jours ouvrés pendant lesquels le Prestataire de services de paiement du Payeur (débiteur) recherche la preuve du consentement du Payeur, sans préjudice des autres dispositions légales qui pourraient être applicables. Il s'engage à tenir sa liste de Mandats de prélèvements à jour et de prendre en compte immédiatement toute demande de révocation de mandat dont il aurait connaissance. Un créancier peut choisir de faire signer un ou plusieurs mandats à un même débiteur en fonction du nombre de contrats qu'il a passés avec lui.

Lorsque le mandat concerne un prélèvement récurrent, il devient caduc après trente-six (36) mois sans émission de prélèvement. Aucune émission de prélèvement par le Titulaire au titre de ce mandat ne peut être alors effectuée.

Transmission d'un Ordre de paiement : Un Ordre de paiement par prélèvement donné par le Titulaire pour être valablement transmis pour exécution au Prestataire de services de paiement du débiteur devra comprendre les informations suivantes :

- le montant en euros,
- la référence unique de Mandat de prélèvement SEPA concerné,
- la date du prélèvement, qui ne peut être inférieure à J+2 Jours ouvrés,
- la périodicité,
- le motif de l'Ordre de paiement.

Cet Ordre de paiement donné par le Titulaire (créancier) à l'Etablissement devra répondre aux exigences techniques prévues par le règlement européen N°260/2012.

Il appartient au Titulaire de vérifier la réception d'un mandat signé l'autorisant à émettre au débit du compte du débiteur un tel Ordre de paiement avant de l'émettre. Le cas échéant, il doit s'abstenir de donner un tel Ordre. Le Titulaire doit notifier tout prélèvement SEPA au débiteur au moins quatorze (14) jours calendaires avant sa date d'échéance. Il doit fournir au débiteur la possibilité de pouvoir révoquer son Mandat de prélèvement à tout moment. Tous les Ordres de paiement par prélèvement sont horodatés et conservés pendant la durée légale de conservation. Il est prévu que le Titulaire transmette le Mandat de prélèvement et le premier Ordre de paiement par prélèvement à l'Etablissement au moins onze (11) jours calendaires avant la date d'échéance.

R-Transaction: Il est expressément prévu que le Titulaire (créancier) pourra rappeler un Ordre de paiement par prélèvement sous réserve que l'Etablissement reçoive sa demande avant de l'avoir transmis dans les systèmes d'échange interbancaires. En cas de rejet technique, de retour à l'initiative du Prestataire de services de paiement du débiteur ou de refus du débiteur de l'Ordre de paiement par prélèvement transmis par l'Etablissement, le Partenaire génère immédiatement un message d'alerte indiquant au Titulaire que l'Ordre de paiement n'a pas pu être accepté, invitant ce dernier selon le motif à réessayer ultérieurement et à se rapprocher de l'Etablissement. Ce rejet, retour ou refus peut respectivement résulter d'un Ordre de paiement incomplet ou d'un problème technique, d'un Ordre de paiement erroné, d'un défaut de provision du compte du Payeur (débiteur). Le Titulaire (créancier) s'engage à accepter ces rejets, retours ou refus présentés à l'Etablissement.

En cas de demande de remboursement par le Payeur à son prestataire, il appartient au Titulaire de répondre aux requêtes présentées par le Prestataire de services de paiement du Payeur qui lui sont transmises par l'intermédiaire du Partenaire par tout moyen et de transmettre le Mandat signé sur demande. Il dispose de sept (7) Jours ouvrés pour répondre suivant les mêmes moyens de communication. Le Titulaire s'engage à accepter la contrepassation de l'Ordre de paiement par prélèvement dès lors que l'Etablissement lui confirme avoir reçu une demande de remboursement pouvant inclure des intérêts compensatoires.

Réception des fonds: L'Etablissement perçoit les fonds au nom et pour le compte du Titulaire et crédite le Compte de paiement du Titulaire au plus tard à la fin du Jour ouvré au cours duquel son propre compte a été crédité des fonds, sous réserve d'une éventuelle contrepassation en cas de retour présenté dans les cinq Jours ouvrés suivant la date du crédit. Après l'exécution de l'Opération de paiement par prélèvement, le Titulaire reçoit un récapitulatif reprenant les informations suivantes : montant, date et heure, numéro de l'Opération de paiement, nom du débiteur, numéro de son compte, référence du Compte de paiement.

Prélèvement SEPA interentreprises disposition dérogatoire: Le Mandat de prélèvement SEPA interentreprises doit expressément prévoir que le Payeur (débiteur) ne peut pas prétendre à un remboursement de la part de l'Etablissement après le débit de son Compte de paiement, lorsqu'il s'agit d'une contestation d'un Ordre de paiement par prélèvement non autorisé. Le Titulaire s'engage à ne pas proposer de Mandat de prélèvement SEPA interentreprises à des Payeurs (débiteurs) non consommateurs. Le Titulaire s'engage à répondre dans les sept (7) Jours ouvrés à toute demande d'enquête pour Ordre de paiement par prélèvement non autorisé ou erroné relatif à un prélèvement SEPA interentreprises, déclenchés dans un délai de treize (13) mois à compter du débit du Compte du débiteur. A défaut de réponse dans les sept (7) Jours ouvrés, le Titulaire accepte le débit.

3.3 Moyens de paiement disponibles

L'Adhérent peut disposer du solde disponible du Compte pour réaliser des opérations en faveur de tout détenteur d'un compte auprès de La Gonette, conformément aux Conditions d'Utilisation.

Ces opérations sont initiées au moyen de virements depuis le Compte, effectués par internet sur le site www.lagonette.org, ou à partir de l'application smartphone, grâce à un mot de passe choisi par l'Adhérent et dans les conditions établies à l'article 3.4.1 ci-dessous (les Virements).

3.4 Conditions particulières à l'ordre de paiement par Virement

L'ordre de paiement est émis au moyen d'Internet, ou à partir de l'application smartphone bénéficiant d'une connexion internet, par l'identification de l'Adhérent sur le site de La Gonette, lui donnant un accès sécurisé au Compte, grâce au dispositif de sécurité personnalisé décrit ci-dessous à l'article 3.5.1.

L'opération par virement est formalisée par un formulaire à remplir en ligne, dans lequel l'Adhérent devra fournir :

- les coordonnées du Compte bénéficiaire de l'ordre de règlement,
- le montant de l'opération.

3.5 Conditions communes aux opérations de paiement par Virement et par Prélèvement

3.5.1 Dispositif de sécurité personnalisé

Un dispositif de sécurité personnalisé est fourni confidentiellement, personnellement et uniquement à l'Adhérent par La Gonette pour les règlements par Virement ou par Prélèvement, sous la forme d'un identifiant (l'adresse courriel ou le numéro d'adhérent) associé à un mot de passe propre à l'Adhérent pour se connecter au Compte via Internet ou depuis une application smartphone (le Code Personnel),

L'Adhérent doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son Code Personnel. Il doit donc le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur un quelconque document et doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

3.5.2 Modalités d'utilisation des moyens de paiement

L'Adhérent doit s'assurer, préalablement à chaque opération, de l'existence sur le Compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

La Gonette reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre l'Adhérent et un autre adhérent à La Gonette. L'existence d'un tel différend ne peut justifier le refus d'honorer les sommes dues à La Gonette.

3.5.3 Forme et irrévocabilité du consentement de l'Adhérent

L'Adhérent donne son consentement pour réaliser une opération :

- Pour les paiements par Virement, par la validation informatique du formulaire de virement en ligne.
- Pour les paiements par Prélèvement, en remplissant et en signant une «autorisation de prélèvement» et en adressant ou remettant ces documents au créancier accompagné du relevé d'identité de compte de l'Adhérent.

L'opération de paiement ne pourra être autorisée par La Gonette, conformément au paragraphe 3.5.4, que si l'Adhérent a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès sa réception par La Gonette, l'opération de paiement est irrévocable.

Toutefois, en cas de Prélèvement ou si l'Adhérent est convenu avec l'Association que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où l'Adhérent aura crédité son Compte, l'Adhérent peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard, à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit du Compte.

3.5.4 Réception et exécution par La Gonette de l'ordre de paiement

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, La Gonette informe l'Adhérent que l'ordre de paiement est reçu par La Gonette au moment où l'Adhérent valide le formulaire de virement en ligne, en cas de paiement par Virement.

Dans tous les cas, l'opération apparaît immédiatement sur le Compte de l'Adhérent. La traçabilité des opérations est assurée.

Les opérations reçues et validées par La Gonette sont automatiquement et, en principe, immédiatement imputées au Compte, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de La Gonette.

L'opération de paiement est effectuée dans sa totalité si le solde créditeur du Compte le permet.

Si le solde créditeur du compte ne permet pas d'effectuer la totalité de l'Opération, alors celle-ci est refusée.

Le cas échéant, La Gonette notifie à l'Adhérent, par tout moyen et au plus vite, son impossibilité ou refus d'exécuter une opération de paiement. Il lui communique le motif du refus.

3.5.5 Relevés des opérations

La Gonette mettra à disposition de l'Adhérent, en ligne, un relevé des opérations réalisées sur le Compte.

L'Adhérent doit imprimer ou télécharger ses relevés d'opérations, afin de pouvoir les conserver au-delà de la période de mise à disposition en ligne de 12 (douze) mois.

L'Adhérent peut, également, à tout moment, consulter son Compte et ses opérations sur le site www.lagonette.org dans la limite d'une antériorité des opérations de 12 (douze) mois à compter de la date d'exécution d'une opération par La Gonette. Il peut les imprimer et exporter les opérations page par page.

En cas de résiliation du Contrat, l'Adhérent ne pourra plus consulter en ligne les relevés d'opérations. Il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces relevés avant la résiliation effective dudit Contrat.

Aucun relevé des opérations ne sera adressé par voie postale, sauf demande expresse.

3.5.6 Responsabilité de La Gonette

Sauf en cas de force majeure ou de communication de données inexactes par l'Adhérent, l'Association est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement.

La Gonette MLC sera responsable des pertes directes encourues par l'Adhérent dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel La Gonette MLC a un contrôle direct.

La Gonette MLC ne sera pas tenue responsable d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci était signalée à l'Adhérent de manière visible sur le site internet ou l'application mobile, selon les cas.

3.5.7 Recevabilité des oppositions

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse de son Code Personnel, l'Adhérent doit dans les meilleurs délais faire opposition dans son espace client sur le site www.lagonette.org. Il doit également confirmer cette opposition au plus vite à La Gonette, par courrier ou par courriel.

L'opposition est immédiatement prise en compte. Elle entraîne un blocage des virements à partir du Compte. Une trace de l'opposition est conservée pendant 18 (dix-huit) mois par La Gonette, qui la fournit à l'Adhérent à sa demande pendant cette même durée.

La Gonette ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas de l'Adhérent.

En cas de vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement du Code Personnel, La Gonette peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

L'Adhérent pourra :

- réactiver la fonction « virements » sur son espace client,
- demander un nouveau Code Personnel à La Gonette.

3.6 Responsabilité de l'Adhérent

3.6.1 Principe

L'Adhérent est responsable de l'utilisation et de la conservation du Code Personnel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées et assume, conformément au paragraphe «Opérations non autorisées effectuées avant l'Opposition» ci-dessous, les conséquences de l'utilisation du Code Personnel tant qu'il n'a pas fait d'opposition dans les conditions prévues à l'article 3.5.7.

3.6.2 Opérations non autorisées effectuées avant l'opposition

Les opérations consécutives à la perte ou au vol du Code Personnel sont à la charge de l'Adhérent dans les limites prévues par la loi.

En outre :

- L'Adhérent est responsable des annulations, oppositions, réclamations, frais, amendes, pénalités et autres responsabilités auxquels peuvent être exposés La Gonette ou les tiers dus à l'utilisation des services fournis dans le cadre du contrat et/ou découlant d'un manquement de la part de l'Adhérent aux conditions d'utilisation. L'Adhérent accepte de rembourser La Gonette ou les tiers en cas d'engagement de l'une quelconque de ces responsabilités.
- Dans le cas où l'Adhérent est responsable du règlement de tout montant dû à La Gonette, La Gonette peut immédiatement débiter le-dit montant du solde du Compte de l'Adhérent (dans la mesure des fonds disponibles). Si les fonds de ce solde sont inférieurs au montant de la réclamation, La Gonette se réserve le droit de collecter la dette de l'Adhérent en utilisant des règlements reçus sur le Compte de l'Adhérent. Sinon, l'Adhérent accepte de rembourser La Gonette par d'autres modes de règlement. La Gonette peut également récupérer tout montant dû par des moyens légaux, notamment en faisant appel à une agence de recouvrement.

- Si un tiers effectue une réclamation, une opposition ou une annulation, La Gonette suspendra temporairement les fonds en question sur le Compte de l'Adhérent afin de couvrir le montant total du règlement qui fait l'objet de la réclamation, de l'opposition ou de l'annulation. Une suspension en vertu de cette clause ne restreindra aucunement l'utilisation du Compte en ce qui concerne les fonds autres que ceux faisant l'objet du litige ou présentant un risque dans le cadre de la réclamation, de l'opposition ou de l'annulation, à moins que La Gonette n'ait une autre raison de procéder ainsi. Si le litige est résolu en faveur de l'Adhérent, La Gonette annulera la suspension temporaire et rétablira l'accès de l'Adhérent aux fonds en question. Si le litige n'est pas résolu en faveur de l'Adhérent, La Gonette retirera les fonds de son Compte.

3.6.3 Opérations non autorisées effectuées après l'opposition

Les opérations non autorisées effectuées après l'opposition sont à la charge de La Gonette, à l'exception des opérations effectuées par l'Adhérent.

3.6.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge de l'Adhérent, sans limitation de montant :

- si l'Adhérent, intentionnellement ou par négligence grave, n'a pas satisfait aux obligations mentionnées aux présentes Conditions d'Utilisation ;
- ou en cas d'agissement frauduleux de l'Adhérent.

3.6.5 Remboursement des débits non autorisés

L'Adhérent est remboursé du montant des débits qu'il conteste de bonne foi, dans le cas d'opérations non autorisées telles que décrites ci-dessus, ainsi que du montant des opérations mal exécutées, de telle manière que le Compte soit rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, sous réserve :

- qu'il ne s'agisse pas d'opérations entrant dans le cadre des exceptions mentionnées ci-dessus ;
- que l'Adhérent ait contesté l'opération dans le délai de réclamation lui étant imparti, conformément à l'article 3.8 ci-dessous.

3.7 Durée des conditions relatives aux moyens de règlement et résiliation

A compter de la résiliation, le compte est clôturé. L'Adhérent n'a plus le droit d'utiliser son Code Personnel.

Toute fausse déclaration ou usage abusif du Code Personnel peut également entraîner la résiliation immédiate du contrat.

3.8 Réclamations

L'Association reste étrangère à tout différend commercial pouvant intervenir entre deux Adhérents. Seules les réclamations qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par l'Adhérent à l'Association sont visées par le présent article.

L'Adhérent dispose d'un délai de 13 (treize) mois pour contester une opération de paiement non autorisée ou qui a été mal exécutée.

L'Adhérent dispose d'un délai de 8 (huit) semaines pour contester une opération autorisée, mais dont l'Adhérent ne connaissait pas le montant exact dès lors que ce montant a été supérieur à celui auquel il s'attendait raisonnablement.

Le délai commence à courir au jour du débit de l'opération contestée, telle qu'indiquée sur le relevé des opérations communiqué à l'Adhérent conformément à l'article 3.5.5.

Lorsque l'Adhérent conteste avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, c'est à l'Association d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'article 3.5.4 et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens.

L'Association se réserve la possibilité de demander à l'Adhérent tout document justificatif au soutien de sa réclamation (le justificatif de l'ordre de paiement). En cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Association peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

3.9 Découvert

Le solde du Compte doit rester toujours créditeur et l'Adhérent ne bénéficie d'aucune autorisation de découvert.

4. Activités interdites

Dans le cadre de l'utilisation du Compte, ou dans ses relations avec La Gonette, un autre utilisateur du Compte ou un tiers, l'Adhérent ne doit pas :

- manquer aux présentes Conditions d'Utilisation ou à tout autre contrat conclu avec La Gonette en lien avec celui-ci ;
- violer une loi, un règlement ou un contrat (notamment, les dispositions relatives aux services financiers, à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à la protection des consommateurs, à la concurrence déloyale, à la non-discrimination ou à la publicité mensongère) ;
- porter atteinte à un droit d'auteur, un brevet, une marque déposée, un secret de fabrication ou tout autre droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'à tout droit à la protection de la personnalité ou de la vie privée, qu'ils appartiennent à La Gonette MLC ou à un tiers ;
- promouvoir de quelque manière que ce soit à ses adhérents ou à un tiers un instrument de règlement ou de crédit émis ou co-marqué «Gonettes» présenté comme une source d'approvisionnement pour les règlements sans l'autorisation préalable écrite de La Gonette et de l'émetteur dudit instrument de règlement de crédit et/ou en enfreignant les conditions générales d'une telle promotion définies par La Gonette MLC et l'émetteur de cet instrument ;
- agir d'une manière constitutive d'obscénité, de diffamation, de calomnie, de menace ou de harcèlement ;
- fournir des informations fausses, inexactes ou trompeuses ;

- envoyer ou recevoir ce que La Gonette pense, de manière raisonnable, être des fonds potentiellement frauduleux ou non autorisés ;
- refuser de coopérer dans le cadre d'une enquête ou de fournir la confirmation de son identité ou de toute information fournie ;
- effectuer toute tentative de double récupération ou d'action pouvant aboutir à un enrichissement sans cause au cours d'un litige par la réception ou la tentative de réception de fonds provenant à la fois de La Gonette et du vendeur, de la banque ou de l'émetteur de sa carte pour la même transaction ;
- utiliser un proxy permettant d'assurer son anonymat ;
- contrôler un Compte lié à un autre compte impliqué dans une des activités interdites définies au présent article ;
- conduire ses affaires ou utiliser le Compte ou toute autre prestation entrant dans le cadre du Contrat d'une manière qui génère ou risque de générer des litiges, réclamations, annulations, oppositions, frais, amendes, pénalités et d'autres responsabilités pour La Gonette MLC, un autre utilisateur de Compte, un tiers ou lui-même ;
- provoquer la réception d'un nombre disproportionné de réclamations fermées en faveur du demandeur concernant son compte ou sa personne ;
- effectuer des opérations aboutissant ou pouvant aboutir à un solde débiteur de son Compte ;
- entreprendre des activités qui présentent ou peuvent présenter un risque de crédit ou de fraude, une augmentation soudaine d'exposition, ou un niveau significatif ou autrement préjudiciable d'exposition (tel que La Gonette peut raisonnablement le croire sur la base des informations dont il dispose) ;
- divulguer ou distribuer à un tiers les informations d'un autre utilisateur des services fournis dans le cadre des présentes Conditions d'Utilisation, ni utiliser ces informations à des fins de commercialisation, sans avoir reçu le consentement exprès de cet utilisateur en ce sens ;
- envoyer des courriels non sollicités à un utilisateur de Compte ou utiliser les services fournis dans le cadre du contrat pour collecter des règlements afin d'envoyer, ou d'aider à envoyer, des courriels non sollicités à des tiers ;
- entreprendre une action imposant une charge déraisonnable ou disproportionnée sur l'infrastructure de La Gonette ;
- transmettre des virus, chevaux de Troie, vers ou tout autre programme informatique pouvant endommager, gêner, intercepter subrepticement ou exproprier tous systèmes, données ou autres informations personnelles ;
- utiliser tout robot, « spider », autre dispositif automatique ou procédure manuelle permettant de contrôler ou de copier le site de La Gonette sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière ;
- utiliser tout dispositif, logiciel ou programme permettant de dévier les en-têtes d'exclusion automatiques de La Gonette, ou d'interférer ou de tenter d'interférer avec le site Internet de La Gonette MLC ou les services fournis dans le cadre du Contrat ;

- copier, reproduire, communiquer à un tiers, altérer, modifier, créer des œuvres dérivées, afficher de façon publique ou cadrer un contenu quelconque du (ou des) site(s) Internet de La Gonette sans son consentement écrit ou celui du tiers compétent ;
- prendre toute action pouvant faire perdre à La Gonette l'un des services fournis par ses fournisseurs de services Internet, ses sociétés de traitement de règlements ou d'autres fournisseurs ;
- communiquer le ou les mots de passe de son Compte à quiconque, ni utiliser ceux d'autres utilisateurs de Comptes. La Gonette n'est pas responsable des pertes que l'Adhérent subit, y compris, notamment, l'utilisation de son Compte par toute personne autre que lui résultant d'une mauvaise utilisation des Codes Personnels ;
- faire, omettre, ou tenter toute autre action ou chose pouvant interférer avec le fonctionnement correct du Compte ou des activités exécutées dans le cadre du contrat ou non conformément aux termes du contrat ;
- permettre que l'utilisation que l'Adhérent fait du Compte présente à La Gonette MLC un risque de non-conformité avec les obligations légales ou réglementaires de La Gonette.

L'Adhérent accepte que le fait de s'engager dans l'une des activités interdites par le présent article diminue la sécurité de l'accès et de l'utilisation par lui et par les autres utilisateurs de Comptes et des services fournis dans le cadre de ce Contrat.

5. Informations

La Gonette se réserve le droit de demander à l'Adhérent des informations supplémentaires, autres que celles qui sont indiquées dans le contrat. L'Adhérent accepte de répondre à toute demande d'informations complémentaires, effectuée de manière raisonnable par La Gonette. Dans ce cadre, La Gonette peut notamment être amenée à demander à l'Adhérent de lui envoyer par courriel ou de toute autre manière certains documents d'identification (à l'exclusion de son Code Personnel).

6. Remboursement de La Gonette en Euros

L'Adhérent a la faculté d'obtenir à tout moment le remboursement en euros de tout ou partie du solde de son Compte.

Les demandes de remboursements sont faites dans les locaux de l'association, aux horaires d'ouverture, ou par mail. Les remboursements sont effectués par virement bancaire, dans la limite du solde créditeur disponible du Compte.

L'Adhérent doit s'acquitter d'une contribution de reconversion telle que décrite dans la grille tarifaire en annexe de ce document. Cette contribution est prélevée par l'Association à la date de remboursement sur les fonds en euros remboursés à l'Adhérent.

7. Règlement de la rémunération des salariés de l'Adhérent

L'Adhérent peut, s'il le désire et avec l'accord exprès du salarié, payer une partie de sa rémunération (salaire, prime, indemnité, ...) à partir de son Compte. Cette disposition n'est possible que si le salarié a lui-même ouvert un compte en gonettes.

Dans ce cas, préalablement à la première opération, l'Adhérent s'engage :

- en présence d'institutions représentatives du personnel, à ce que ces institutions soient informées du projet de la direction et de sa décision d'adhérer au système de La Gonette;
- en l'absence d'institutions représentatives du personnel, à ce que l'ensemble du personnel soit informé du projet de la direction et de sa décision d'adhérer.

Dans les deux situations, l'Adhérent doit disposer de l'accord exprès de chaque salarié qui accepte de recevoir une partie de sa rémunération en gonettes.

8. Données personnelles

Les données personnelles concernant l'Adhérent que La Gonette est amenée à recueillir sont utilisées par La Gonette, responsable du traitement, pour les finalités suivantes:

- gestion interne ;
- gestion de la relation client, notamment des moyens de paiement, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement ;
- respect des obligations légales et réglementaires.

La Gonette se conforme à toute obligation légale ou réglementaire, en matière de protection des données personnelles des Adhérents.

L'Adhérent accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation avec La Gonette que les données personnelles le concernant soient transmises à toute personne dans les conditions requises par la loi, et en particulier à ses sous-traitants dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des prestations sous-traitées.

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'Adhérent peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à La Gonette.

Outre les cas où la loi le prévoit, aucune obligation de secret légale, réglementaire ou résultant de stipulations contractuelles entre La Gonette et l'Adhérent ne peut être opposée à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein de La Gonette.

Toutes les communications émises par La Gonette, sauf s'il en est expressément convenu autrement dans les Conditions d'utilisation, se font par publication sur le site www.lagonette.org. Il incombe à l'Adhérent de consulter ce site régulièrement.

9. Résiliation du Contrat

L'Adhérent peut résilier, à son initiative, le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Association et demander la clôture du Compte, moyennant un préavis minimum de 30 (trente) jours avant la date d'échéance du Contrat.

L'Association peut résilier à son initiative et à tout moment le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Adhérent, moyennant un préavis de 60 (soixante) jours. Toutefois, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Adhérent, La Gonette peut procéder immédiatement à la clôture du Compte, sans préavis. En cas de liquidation amiable ou judiciaire de l'Adhérent, La Gonette met fin au Contrat, dès qu'elle en a connaissance.

A l'issue du préavis applicable, La Gonette adresse à l'Adhérent un état de situation, le Contrat est résilié et le Compte est clôturé. Plus aucune opération ne peut intervenir à compter de cette date et l'Adhérent doit avoir restitué la Carte à La Gonette.

Le solde créditeur du Compte est remboursé à l'Adhérent en euros par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent. L'Adhérent devra s'acquitter de frais de clôture de compte tels que décrit dans la grille tarifaire, en sus de la contribution de reconversion prévue à l'article 6.

10. Loi applicable, tribunaux compétents, langue

La loi applicable au contrat est la loi française. Le contrat doit être interprété selon le droit français.

Tous litiges relatifs au contrat ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents en matière civile.

Fait à :

Le :

Nom de la structure adhérente et nom et signature du représentant de la structure adhérente, précédé de la mention *Lu et approuvé*

La langue utilisée est le français.

Annexe

Conditions tarifaires et limites d'utilisation

Les conditions tarifaires ci-dessous pourront être amenées à évoluer selon les décisions prises démocratiquement au sein de l'association. Toute modification des conditions tarifaires feront l'objet d'un mail d'information.

ADHESION GONETTE	MONTANT
Adhésion annuelle Gonette	Montant libre, conscient et solidaire. Cf. Annexe - 2
OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET SUIVI COMPTE	MONTANT
Ouverture du compte Gonette	GRATUIT
Application mobile	GRATUIT
Relevé de compte électronique en ligne (12 mois)	GRATUIT
Commission de change d'euros en gonettes par CB	Frais appliqué par votre prestataire de service de paiement
Contribution sur les transactions entre comptes professionnels	GRATUIT
Contribution sur les transactions entre un compte particulier et un compte professionnel	0%
Contribution sur les reconversions de gonettes en euros	0 %
Frais de tenue de compte inactif (après 6 mois sans connexion sur le compte – voir article 3.1)	1 gonette / mois
Clôture du compte Gonette	GRATUIT
Délai de débit – crédit des comptes Gonette	AUCUN

LIMITES D'UTILISATION	MONTANT
Montant minimum de change d'euros en gonettes lors de l'ouverture du compte	20,00
Montant maximum de change d'euros en gonettes par transaction	2 500,00
Montant maximum de change d'euros en gonettes par an	15 000,00
Montant maximum de change de gonettes en euros par an	Pas de maximum
Montant maximum par transaction en gonettes	2 500,00
Solde négatif maximum du compte Gonette	0,00
Solde positif maximum du compte Gonette	15 000,00

**Une initiative développée
par l'Association La Gonette MLC**

Annexe 2 – Participation libre, consciente et solidaire

Montant d'adhésion « libre et conscient » et solidarité

Depuis toujours, le montant d'adhésion à la Gonette est régi par les principes de prix libre, prix conscient et solidarité.

Le **prix libre** signifie que chaque partenaire est libre de choisir le montant de sa cotisation.

Le **prix conscient** signifie que le partenaire comprend les coûts nécessaires à faire vivre le projet Gonette. Grâce aux informations fournies par l'association et en fonction de ses moyens et de l'importance qu'il accorde au projet de la Gonette, il ou elle est en mesure de définir le **montant d'adhésion qui lui semble juste**.

La **solidarité** entre les membres du réseau doit permettre de faire vivre le projet Gonette. Autrement dit, la moyenne des adhésions élevées et des adhésions modestes doit être suffisante pour supporter les coûts de fonctionnement de l'association.

À quoi sert ma cotisation ?

Les cotisations des membres (particuliers et professionnels) permettent de supporter entre 65% et 75% des coûts de fonctionnement de l'association (le reste de nos recettes venant principalement de subventions publiques et privées).

Ainsi, les cotisations permettent :

- Organisation d'ateliers et de rencontres pour les partenaires du réseau
- Prospection pour le développement du réseau des partenaires
- Gestion des gonettes en circulation (bureaux de change, reconversion, etc.) - Communication : prospectus, affiches, vitrophanie et stickers-caisses, réseaux sociaux, média,...
- Présence sur les salons et festivals de la transition écologique et sociale
- Activités d'éducation à la citoyenneté économique (écoles, MJC,...)
- Etude et mise en place de la monnaie numérique

Élaboration de la grille tarifaire

De mars à mai 2018, **une réflexion a été conjointement menée** par des salariés, des bénévoles et des partenaires du réseau professionnel de la Gonette au sujet du montant d'adhésion. Fort de cette réflexion, le groupe de travail a défini une grille tarifaire dont l'objectif est le suivant : **aider les partenaires du réseau à déterminer librement et consciemment un montant d'adhésion qui permette de faire vivre le projet**.

Le groupe de travail a retenu quatre indicateurs pour constituer la grille :

- Le résultat d'exploitation¹ de la structure : Cf. grille ci-après

¹ Cette information figure dans un document comptable appelé « Compte de résultat ». Nous nous basons sur le résultat d'exploitation du dernier exercice clos.

- L'effectif de la structure : 10 euros / ETP
- L'âge de la structure : - 20% pour les structures de moins de 3 ans
- Un complément nécessaire au fonctionnement de la Gonette : 80 euros

Les trois premiers indicateurs sont relatifs à la situation économique de l'adhérent qui souhaite rejoindre le réseau. Ces indicateurs permettent au partenaire de se situer économiquement par rapport aux autres partenaires du réseau. En permettant à chaque adhérent de se situer de la sorte, nous espérons faciliter l'expression de la solidarité entre les membres. Le quatrième critère vient s'ajouter au trois premiers afin que le montant global suggéré par la grille permette de faire vivre le projet. **Nous souhaitons rappeler ici que, quel que soit le montant évoqué par la grille, en dernier lieu, l'adhérent est libre de cotiser à hauteur du montant de son choix.**

Calcul du montant d'adhésion :

La grille est disponible sur le site de la gonette et permet de calculer automatiquement le montant d'adhésion : Dans l'onglet Partenaires > Devenir partenaire > Comment devenir partenaires ? > Démarrer un processus d'agrément (deuxième point : cliquez ici). Le plus simple est de calculer le montant d'adhésion via le site. Néanmoins, il peut être calculé à la main, comme dans l'exemple suivant :

Exemple de grille :

Pour une structure ayant un résultat d'exploitation de 86 000€, un effectif de 8 personnes, et 5 ans d'ancienneté, le montant d'adhésion suggéré est de 490€.

Part liée au résultat d'exploitation* + part liée à l'effectif + le complément ; le tout multiplié par le coefficient d'ancienneté.

$$((0.003 \times 25000 + 0.004 \times 25000 + 0.004 \times 25000 + 0.005 \times 11000) + 8 \times 10 + 80) \times 1 = 490$$

*Calcul de la part de cotisation liée au résultat d'exploitation de la structure

Pour une évolution progressive de cette part, nous utilisons le système de calcul des impôts. Ainsi, pour un résultat de 35 000€, le calcul est le suivant : 25 000 x 0.003 + 10 000 x 0.004 = 115

Résultat d'exploitation	Taux	Part de la cotisation liée au résultat		
5 000	x 0,003	15		
10 000		30		
15 000		45		
20 000		60		
25 000		75		
30 000	x 0,004	95		
35 000		115		
40 000		135		
45 000		155		
50 000		175		
55 000		195		
60 000		215		
65 000		235		
70 000		255		
75 000		275		
80 000	x 0,005	300		
85 000		325		
90 000		350		
95 000		375		
100 000		400		
Plus 5 millièmes de la part du résultat supérieure à 100 000€				
Un montant de cotisation plafond a été fixé à 5 000€				

Annexe – Conditions générales d'utilisation des coupons-papier

1. La monnaie locale complémentaire de la région lyonnaise, écologique et solidaire, s'appelle la Gonette.
2. La Gonette est mise en circulation le 6 novembre 2015 sur les zones d'emplois de Lyon et de Villefranche-sur-Saône, telles que définies par l'INSEE. Son extension aux autres zones d'emplois adjacentes est possible.
3. La Gonette est perçue contre des euros à un taux de conversion de 1 pour 1, sans frais.
4. L'association gérant la Gonette s'appelle « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette ».
5. Des groupes locaux sont créés pour développer le réseau sur leurs territoires. Ils sont chargés de faire le lien avec le groupe central lyonnais de « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette » pour la logistique de la monnaie et pour le référencement des partenaires.
6. Ces groupes locaux s'efforcent de populariser La Gonette sur leur territoire et de développer un éventail suffisamment large de partenaires.
7. Les partenaires sont des personnes morales, quel que soit leur statut : commerces de proximité (bars, restaurants, journaux, épiceries, salons de coiffure, ...), entreprises, artisans et professions libérales (paramédical, plombiers, couturières, peintres, ...), producteurs (paysans, pêcheurs, artisans d'art, ...), associations (loisirs, sports, activités culturelles, comités des fêtes, festivals, ...), collectivités territoriales (piscine municipale, transports, activités culturelles, cantine scolaire, ...), etc.
8. Le comité d'agrément est composé de membres représentant les différents collèges de l'association La Gonette - MLC : particuliers, prestataires, associations et/ou partenaires, et élus de proximité, autant que possible. Le comité d'agrément étudie et valide les dossiers de demande d'agrément déposés par les partenaires. Le Comité d'agrément - sa composition, son fonctionnement - est placé sous la responsabilité du Pôle Réseau de l'Association.
9. Pour répondre strictement aux réglementations en vigueur, seuls les membres adhérents à l'association « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette » peuvent utiliser la Gonette. Les personnes souhaitant changer des euros en gonettes et les partenaires (commerçants, entreprises, professions libérales, associations, collectivités locales...) souhaitant accepter la Gonette comme mode de paiement doivent adhérer à l'association « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette ».
10. Peuvent adhérer à l'association « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette » en tant qu'utilisateurs tout particulier et toute personne morale. En revanche, ne seront intégrés comme partenaires de La Gonette que les personnes morales exerçant leur activité sur l'emprise géographique décrite au point 2 et étant agréées par le comité d'agrément de « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette ».
11. Toute personne physique ou morale adhérant à « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette » accepte les présentes règles de fonctionnement.
12. La Gonette n'est pas reconvertible en euros pour les particuliers.
13. Le principe de la contribution de reconversion est fixé par le Conseil des Collèges, son montant est fixé par le COPIL et est consultable sur le site internet.
14. En termes de comptabilité et de déclarations sociales et fiscales, les prestataires ne déclarent que des euros, la Gonette ne représentant qu'un moyen de paiement au même titre qu'un chèque, titre-restaurant, chèque-vacances, etc.
15. Le montant de l'adhésion annuelle est défini sur le principe de la participation libre, consciente et solidaire, avec un montant indicatif défini ainsi :
 - 20 euros pour les particuliers,
 - Selon la grille tarifaire indicative pour les associations et les entreprises.

Le principe de la participation libre, consciente et solidaire entend que chacun est libre de donner ce qui lui semble juste en conscience des besoins de l'association « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette », de ce qu'elle lui apporte, et de ses propres moyens. Il sera possible de bénéficier d'une exemption d'acquittement du montant minimum d'adhésion en présentant au Comité d'agrément, qui se réunit régulièrement, une demande de dérogation mentionnant les raisons, les modalités et la durée de la dérogation demandée. Le dossier de demande d'agrément mentionne cette possibilité de demander une dérogation. La demande de dérogation pourra être jointe au dossier d'agrément.

16. Le premier jeu de coupons-billets émis le 6 novembre 2015 est valide jusqu'au 31 décembre 2025. Ces coupons-billets seront encore convertibles contre les nouvelles gonettes six mois après leur limite de validité, jusqu'au 1er juillet 2026.

Fonds de réserve

17. Pour répondre strictement aux réglementations en vigueur, les euros récoltés sont conservés sur un ou plusieurs comptes en banque et constituent le fonds de réserve. Ce fonds de réserve est placé auprès d'une institution financière solidaire et/ou éthique. Il permet de garantir qu'à tout moment l'ensemble des gonettes en circulation sont reconvertibles en euros.

Agrément des partenaires

18. La Gonette étant une monnaie locale, écologique et solidaire, elle se doit d'être un outil de réorientation des pratiques économiques. Elle est un outil de relocalisation de l'économie, puisqu'elle n'est utilisable qu'entre prestataires ayant leur activité sur une zone géographique définie. Elle promeut l'emploi local, la solidarité entre entreprises, leur lien au territoire et la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports.

19. La Gonette se positionne comme étant un outil d'accompagnement des divers acteurs impactés dans une transition visant à incarner toujours plus les valeurs décrites dans notre charte. Les acteurs demandant leur intégration au réseau le font en décidant de s'engager dans la vie du réseau selon des critères précisés par le comité d'agrément.

20. Le partenaire doit partager les valeurs décrites dans la Charte de La Gonette, s'engager à mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre les engagements qu'il se sera fixés, et s'acquitter du montant de son adhésion.

21. Accompagnement des partenaires : en ce qui concerne la mise en place des engagements, « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette » assurera, en partenariat avec d'autres associations et structures, un accompagnement des prestataires pour la recherche de fournisseurs locaux, l'extension du réseau acceptant la Gonette à leurs fournisseurs, la formation des salariés, le tri sélectif, etc...

22. Vérification : la mise en place des engagements validés ensemble sera vérifiée au bout d'un an lors d'une rencontre avec le partenaire. Que les engagements aient été atteints ou non, une demande de renouvellement d'adhésion pourra être déposée.

23. La participation des partenaires aux assemblées générales annuelles, annoncées un mois en avance, est nécessaire, notamment pour désigner leurs représentants au Collège Partenaire du conseil d'administration, collège pouvant lui-même contribuer à la constitution du comité d'agrément.

24. Communication : un ensemble de dispositifs sur support papier et sur Internet sera proposé aux partenaires.

Organisation des bureaux de change

25. Des partenaires sont sélectionnés en fonction de leur facilité d'accès pour les habitants pour être bureaux de change du réseau Gonette. Le partenaire a d'un côté sa caisse de commerçant, avec les gonettes fournies par ses clients, et éventuellement d'un autre côté la caisse de l'association, fournie par « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette », avec son stock de gonettes de départ. Pour toute transaction, le bureau de change devra exiger la carte d'adhérent du particulier ou du prestataire.

Statuts de l'association « Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette »

W691085850 – SIRET 804 471 795 00018

CHAPITRE 1. DEFINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - DESIGNATION

Le 19 mai 2014, il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Monnaie Lyonnaise Complémentaire - La Gonette », nom abrégé sous la forme « La Gonette ».

L'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2015 décide d'entériner le changement de dénomination de l'association qui se nomme désormais « **Monnaie Locale Citoyenne – La Gonette** », toujours en abrégé sous la forme « **La Gonette** ».

Article 2 - FINALITE DE L'ASSOCIATION

Expérimenter puis étendre à Lyon, à sa Métropole - et plus globalement à sa Zone d'emploi de Lyon définie par l'INSEE qui inclue à la zone « centrale » ses pôles secondaires - l'usage d'une monnaie complémentaire et sociale dont la vocation est d'inciter les acteurs de l'économie à produire et consommer localement dans le respect des humains et de la nature.

Article 3 – OBJECTIFS

- 1- Développer une économie locale durable respectueuse des humains et de la nature, liée aux besoins réels et immédiats, principalement en faveur des habitants de la Zone d'emploi de Lyon, regroupés en réseau.
- 2- Mettre en place, expérimenter et animer une monnaie complémentaire et locale adossée à l'Euro dénommée La Gonette qui circulera entre des prestataires de biens et de services, des citoyens et plus généralement tout organisme qui adhère aux valeurs et principes décrits dans sa Charte (en annexe).
- 3- Animer démocratiquement le réseau et la circulation de La Gonette tout en recherchant et expérimentant de nouvelles formes de gouvernance.
- 4- Proposer à ses adhérents une monnaie complémentaire éthique sous forme de coupons-billets ou de tout autre support d'échange, notamment électroniques, validé par l'association.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Par décision de l'AG du 5 novembre 2020, le siège social est fixé à Lyon (69).

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

Article 5 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité de Pilotage qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion. Sauf avis contraire du Comité de Pilotage sous 2 mois, l'adhésion est acquise dès l'encaissement de la cotisation.

Les adhésions des personnes morales sont agréées dans les mêmes conditions.

Pour les partenaires commerçants et artisans prestataires de services, leur agrément fait l'objet d'une procédure particulière définie dans le règlement intérieur.

Lorsque le membre est une personne morale, il doit désigner son représentant permanent qui peut être soit la ou le Président-e et/ou Chef d'entreprise, soit un-e de ses délégué-e-s ; dans ce dernier cas, la délégation doit être écrite et ne doit pas être ponctuelle.

Article 6 – LES MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales :

- a) Les Membres fondateurs, créateurs de l'association, sont Sophie Turcano, Matthieu Dommange, Julien Berlusconi, et Pauline Aubert.
- b) Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale, et de participer aux actions entreprises par l'Association (voir règlement intérieur).
- c) Les membres d'honneur et/ou personnalités qualifiées : Sont les membres qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation ; la qualité de membre d'honneur doit être renouvelée tous les trois ans par le Comité de Pilotage.
- d) Les membres de droit sont : les collectivités territoriales, financeurs, partenaires bancaires et/ou partenaires techniques contribuant au projet
- e) Sont membres associés ceux qui ont choisi d'adhérer à l'association. Les membres associés adhèrent aux buts de l'association, à sa charte, et la soutiennent dans son action. Ils peuvent prendre part aux débats, mais ne participent pas aux instances dirigeantes de l'Association et n'ont qu'un droit de vote consultatif en assemblée générale.

Article 7 - Les COLLEGES

1. **Collège des Sages**, garant-e-s des valeurs de La Gonette : ce collège comprend d'abord les fondateurs et fondatrices de l'association, élargi à tout membre de La Gonette ayant contribué à son développement, désigné par cooptation.
2. **Collège des utilisateurs**, adhérent-es à jour de cotisation
3. **Collège des Partenaires** prestataires de biens ou de services : entreprises, associations, artisans, commerçants ou travailleurs indépendants agréés
4. **Collège des collectivités territoriales** représentées par des élu-e-s .
5. **Collège des institutionnels** apportant leur soutien financier (Banques, RDI, organismes publics type ADEME, fondations...).

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

6. **Collège des membres d'honneur et/ou personnalités qualifiées**, dont un représentant du Mouvement SOL : ses membres sont intégrés par l'Assemblée Générale sur proposition du Collège des Sages.

7. **Collège des salarié-es** : ils participent au débat et disposent d'une voie délibérative s'ils sont membres de l'association à jour de cotisation.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Comité de Pilotage pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après consultation obligatoire du collège d'appartenance et recherche d'une résolution amiable avec l'intéressé-e, selon le processus de résolution des conflits décrit à l'article 14 ; dans ce dernier cas, si aucune solution n'est trouvée, l'intéressé-e doit être préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité de pilotage pour fournir des explications et acter la décision.
- d) s'il s'agit d'une personne morale, la dissolution, le changement de raison sociale pour un partenaire, ou la modification de son but, à moins que cette modification ne soit agréée par le Comité de Pilotage.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ainsi que tous les organismes publics nationaux et internationaux ;
- 3) Les dons des particuliers, des entreprises, des organismes privés et publics, nationaux ou internationaux ;
- 4) Les ventes de produits et de prestations ;
- 5) Une commission sur la monnaie en circulation au moment de la conversion dont le taux est fixé annuellement par le Conseil des Collèges (*conseil d'administration*).
- 6) Toute autre ressource autorisée par la loi, sous quelque forme qu'elles soient.

CHAPITE 2 – ADMINISTRATION

Article 10 – PRISE DE DECISION

Afin de respecter l'ambition démocratique de l'association définie dans son 3ème objectif de l'article 3, toutes les décisions prises au sein et au nom de l'association doivent au préalable avoir recueilli le consensus ou le consentement des parties prenantes présentes sur la base des informations existantes au moment de la décision.

Le consensus ou le consentement est trouvé quand plus aucune des parties prenantes n'a d'objection argumentée à la résolution.

Une objection n'est pas une préférence (voir règlement intérieur) mais un désaccord d'un membre du groupe qui, si une décision était prise en faveur de la proposition, lui paraîtrait mettre en péril la réalisation des objectifs du groupe.

Un blocage (voir règlement intérieur) est un désaccord profond d'un membre du groupe qui, si une

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

décision était prise en faveur de la proposition, pourrait le conduire à quitter le groupe.

La responsabilité de celle ou celui qui émet une objection ou un blocage est de contribuer à proposer une alternative.

En cas d'objection(s) ou de blocage(s) non levé(s), s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement, la décision est reportée à une prochaine échéance fixée par le groupe.

Toutes les réunions de l'association sont ouvertes à tous les membres avec voix consultatives et leurs tenues doivent être publiées (cf règlement intérieur), sans quoi les décisions prises lors de ces réunions sont réputées caduques.

Article 11 – CONSEIL DES COLLEGES

L'association est administrée par un Conseil des Collèges (CC) comprenant des membres élus par collège désigné dans la liste ci-dessous, renouvelables chaque année. Ils prennent pour nom : Conseiller ou Conseillère.

Le Conseil des Collèges est composé de :

- **3 Conseillères et/ou Conseillers maximum** pour chacun des Collèges suivants : Sages, Partenaires et Membres d'Honneurs ;
- **6 Conseillères et/ou Conseillers** parmi les Membres utilisateurs de l'association.
- **Les Membres de droit**, élu-e-s des collectivités et institutionnels, siègent avec voix consultative.

La parité sera recherchée.

Une fois élus, ils désignent parmi eux les membres du Comité de Pilotage (CoPil) responsable de la gestion au quotidien de l'association. Ces fonctions sont définies à l'article 13.

Les fonctions de Conseillères et Conseillers sont non rémunérées. Leurs frais engagés pour l'association peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

Les Conseillers et Conseillères sont obligatoirement des personnes qui acceptent la responsabilité collégiale. Ils sont donc les représentants légaux de la structure.

Le Conseil des Collèges peut coopter de nouveaux membres dans la limite maximum prévue en cas de désistement ou sur proposition d'un Collège. Les cooptations ainsi faites sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil des Collèges se réunit au plus une fois tous les deux mois sur convocation du Comité de Pilotage prioritairement par courriel ou sinon par simple lettre, et au moins deux fois par an. Il délibère valablement à condition que la moitié au moins de ses membres ayant pouvoir de vote soit présente ou représentée.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale :

- Un rapport d'activités et des comptes financiers préparés par le Comité de Pilotage ;
- Un rapport d'orientation et un budget prévisionnel préparés par le Comité de Pilotage.

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

Article 12 – Le COMITE DE PILOTAGE (CoPil)

Chaque collègue présent au sein du Conseil des Collèges est représenté au sein du CP. Celui-ci comporte au moins 1 conseiller ou conseillère de chaque Collège constitué. Il a pour mission de:

- Prendre les décisions quotidiennes de l'association
 - Informer et convoquer les membres aux réunions
 - Assurer le secrétariat de celles-ci
 - Coordonner les projets décidés par le CC.
 - S'assurer qu'il y ait à tout moment au moins deux co-présidents.
-
- Dans le cadre de l'Assemblée Générale, de préparer pour le CC :
 - > Un compte rendu moral et d'activité de l'association
 - > Un tableau de bord de gestion de trésorerie, glissant avec une projection de 12 mois,
 - > Un bilan financier de l'année écoulée,
 - > Le budget prévisionnel,
 - > Les montants des différentes cotisations,
 - > Le taux de conversion de la MLC au moment du change.

Il choisit annuellement parmi ses membres – personnes physique - au moins deux coprésident-e-s.

Les coprésident-e-s :

- Veillent au fonctionnement quotidien et engagent les dépenses ordinaires de l'association.
- Assument conjointement et solidairement avec le Conseil des Collèges la responsabilité juridique de l'association.
- Représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, ils ont notamment qualité pour ester en justice avec l'accord du Conseil des Collèges.
- Peuvent démissionner à tout moment par simple courrier adressé au Comité de Pilotage.

Les Co-Président-es peuvent déléguer tout ou partie de leur mission à un ou des salariés et/ou prestataires, sous le contrôle du CoPil.

Article 13– FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage se réunit à la demande de ses membres ou sur sollicitation d'une des parties prenantes de l'association, en fonction des besoins de fonctionnement de l'association. Ses réunions sont ouvertes aux autres membres de l'association. Ceux-ci pourront prendre part aux débats, mais sans disposer d'un droit de vote.

Un membre du comité de pilotage est désigné à chaque séance pour rédiger le compte rendu de réunion. Le compte rendu doit être approuvé en début de la prochaine réunion du Comité de Pilotage.

Le mode de décision ainsi que la publicité des réunions sont soumises aux règles communes à l'association.

Article 14 – SYSTEME DE PREVENTION ET DE REPONSE AUX CONFLITS

En accord avec sa charte de valeur, l'association porte une attention particulière à la bienveillance et à la qualité des relations humaines entre tous ses membres ainsi qu'avec ses partenaires. Les conflits qui peuvent survenir dans ces relations, que ce soit dans la sphère personnelle, interpersonnelle ou structurelle, sont considérés comme une opportunité d'évolution positive dans ces trois sphères simultanément.

Pour cela l'association se dote de deux systèmes dont les processus précis sont évolutifs et décrits dans le règlement intérieur de l'association:

1. un Système de Soutien mutuel s'appuyant sur l'écoute active et bienveillante
2. un Système Restauratif permettant la mise en place d'un espace de dialogue visant à restaurer les relations, en invitant toutes les personnes impactées par le conflit à se comprendre mutuellement, comprendre la ou les causes du conflit et se mettre d'accord sur des actions concrètes en réponse à (aux) cause(s) identifiées.

Ces deux systèmes sont, autant que faire se peut, facilités par des personnes ressources parmi les membres de l'association.

Chapitre 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – LES ASSEMBLEES

Toutes les réunions de l'association sont ouvertes à tous les membres et les dates et lieux doivent être annoncés par voie d'affichage sur le site internet de l'association et par courriel via sa liste de diffusion sans quoi les décisions prises lors de ces réunions seront réputées caduques.

Quatorze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les coprésidents. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation (La date du délai de 14 jours francs est celle constatée par le cachet de la poste, ou celle apparaissant sur le courriel de l'envoi électronique).

Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année pour :

- Examiner le bilan financier et le tableau de bord présentés par le Comité de Pilotage, et donner quitus au comité de pilotage pour sa gestion.
- Auditer le compte rendu d'activité du Comité de Pilotage.
- Définir les orientations de l'association,
- Procéder au vote du budget proposé par le Comité de Pilotage et validé par le Conseil des Collèges,
- Fixer le montant des différentes cotisations.
- Valider les membres du Conseil des Collèges.

Les décisions sont prises conformément à l'article 10.

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

Article 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les décisions dépassant la gestion courante, notamment les modifications statutaires ou la dissolution.

Les coprésidents convoquent une Assemblée Générale Extraordinaire, à leur initiative ou à la demande de 25 % (arrondi à l'entier supérieur en cas de décimales) des *membres du collège des Sages et du collège des utilisateurs*, selon la procédure de l'article 15.

Les décisions sont prises conformément à l'article 10.

Article 18 – METHODOLOGIE DE VOTE DES ASSEMBLEES

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit constater au moins la représentation des collèges des Sages, des utilisateurs et des Partenaires prestataires de La Gonette. Si cette représentation n'est pas constatée, une nouvelle convocation est adressée par le Conseil des Collèges dans les conditions prévues à l'article 15. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère sans condition de représentation.

Les décisions en Assemblée Générale se font selon l'article 10.

Pour les délibérations, un membre présent ne peut porter le pouvoir que d'un seul membre absent du même collège que lui. Le pouvoir est rédigé sur papier libre avec date et signature. Le pouvoir n'a de validité que pour une seule assemblée.

- Pour les opérations de vote par consensus ou consentement les coprésidents nomment plusieurs scrutateurs et l'assemblée désigne un ou plusieurs facilitateurs des débats.
- Tous les membres, y compris sans voix délibératives, peuvent suivre les opérations de vote.

Un adhérent peut faire partie de plusieurs collèges, mais il ne peut avoir voix délibérative que dans un seul collège.

En cas de carence de représentant dans un ou plusieurs collèges le vote du collège est considéré comme abstentionniste.

Si une décision reportée n'arrive pas à atteindre le consentement et que cela met en péril l'Association, l'Assemblée s'en remet au « Collège des Sages » et au « Collège des Membres d'honneur et/ou personnes qualifiées » qui prennent ensemble la décision selon les modalités définies à l'article 10.

Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité de pilotage. Il est présenté au Conseil des Collèges pour enrichissement et validation.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Statuts de l'association Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

Article 20 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi, à une association poursuivant un but identique.

Article 21 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

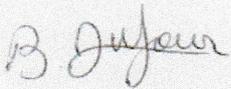
Les présents statuts entreront en vigueur dès le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Conseil des Collèges sera chargé d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Note 01 : Les présents statuts modifiés ont été adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Lyon le 5 novembre 2016.

Note 02 : décision de l'AG du 5 novembre 2020 de préciser par l'article 4 que le siège de l'association est situé à Lyon (69).

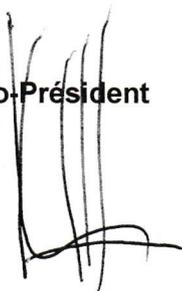
Fait à Lyon, le 5 novembre 2020.

Blandine DUFOUR / Co-Présidente



Blandine DUFOUR

Jean-Vincent JEHANNO / Co-Président



Annexe - Charte des valeurs de la Monnaie Locale Citoyenne - La Gonette

NOTRE VISION

- Nous voyons l'argent comme un outil au service de l'Humain au sein d'une économie réelle, libérée des marchés financiers.
- Nous considérons que la monnaie doit contribuer à l'harmonie entre l'Humain et la Nature.
- Nous croyons à l'émergence de l'abondance à travers les échanges, vraie source de richesses.
- Nous souhaitons vivre une expérience collective portée par la Monnaie Locale Citoyenne – La Gonette – qui donnera un sens réel à l'économie.

NOS PRINCIPES

- Local : Nous nous inscrivons dans un réseau vivant porteur d'une démarche citoyenne, dans le but de relocaliser des échanges économiques sur la région lyonnaise.
- Social : Nous coopérerons dans un esprit de solidarité et d'équité pour tisser un lien social juste et chaleureux.
- Humain : Nous sommes, ensemble, des acteurs de l'émergence de richesses humaines, dans un esprit de bienveillance.
- Ecologique : Nous agissons avec la volonté de respecter la Terre et le monde Vivant.

NOTRE ENGAGEMENT

- Nous adhérons à cette charte de valeurs et nous nous engageons à vivre et à faire vivre cette expérience.